

SYNDICAT DES EAUX DU COUSERANS

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat des Eaux du Couserans et les usagers du service.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne

- la conception, l'implantation et la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif ;
- l'entretien et le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif en place ;
- les conditions de paiement des redevances pour chacune des situations précitées.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes membres du Syndicat des Eaux du Couserans auquel ces dernières ont transféré la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif. Il concerne tous les immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

1°- *ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF* : Par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

2°- *EAUX USEES DOMESTIQUES* : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos) et les eaux vannes (eaux provenant des W.C.).

3°- *USAGERS DU SPANC* : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est l'abonné, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement individuel à la charge du propriétaire de l'immeuble (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

La fosse toutes eaux est un prétraitement et n'est pas suffisante pour épurée les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse ou microstation est interdit. Le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction ou d'existence d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales, eaux de piscines, eaux d'infiltration ou de drainage ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie...) et des eaux vannes (WC) ;
- Les ouvrages de prétraitement : fosse toutes eaux ou fosse septique accompagnée d'un bac à graisses, préfiltre décolloïdeur...
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant), chasse à auget...
- L'unité de traitement par filière non drainée avec évacuation des eaux traitées dans le sous-sol ou bien par filière drainée avec évacuation des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel lorsque la nature du sous-sol l'exige.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de l'ensemble des textes et règlements en vigueur qui s'y rapportent (Loi sur l'eau et arrêtés d'application et notamment l'arrêté du 6 mai 1996, code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, code de l'environnement, code de l'urbanisme, règlement sanitaire départemental, normes,...) et du présent règlement de service.

ARTICLE 8 : CONCEPTION ET IMPLANTATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (implantation de l'habitation, nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

Le choix de la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et la réalisation des plans des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

Les dispositifs ne seront pas implantés à une distance inférieure à 35 mètres de tout cours d'eau, des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, des lieux de baignade ouverts au public. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute limite de propriété et de tout arbre ou arbuste.

Les ouvrages de la filière doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est tenu d'en assurer le bon fonctionnement et le bon entretien de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT

Fosse toutes eaux

Le prétraitement des eaux est assuré par une fosse toutes eaux, destinée à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conforme aux normes en vigueur et d'un volume au moins égal à 3 mètres cubes pour les logements jusqu'à cinq pièces principales (nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2), augmenté d'un 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Fosses septiques

Les fosses septiques ne sont admises que dans le cas d'une réhabilitation d'un système existant, si aucune autre solution n'est possible, et sont réservées au prétraitement des eaux vannes. Leur volume utile doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Bac à graisses

Le bac à graisses est généralement déconseillé compte tenu de la fréquence des vidanges à réaliser (tous les 6 mois au moins). En revanche, lorsque la fosse toutes eaux est très éloignée (> à 10m) et la pente faible, il est tout de même préférable de l'installer.

Préfiltre

Ce dispositif est obligatoire et destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS ASSURANT LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les différentes filières réglementaires permettant le traitement des eaux usées après prétraitement sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 ou tout autre texte qui pourrait s'y substituer. Le choix de la filière doit dans tous les cas être adapté à la nature du sol et aux caractéristiques de la parcelle.

Les filières suivantes peuvent être utilisées:

Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol (sol perméable):

1° *Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).*

2° *Lit d'épandage à faible profondeur*

3° *Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration*

Dispositifs assurant l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (sol imperméable)

4° *Lit filtrant drainé à flux vertical*

a- *Lit à massif de sable :*

b- *Lit à massif de zéolithe :*

5° *Lit filtrant drainé à flux horizontal*

ARTICLE 12 : AUTRES FILIERES

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel pourra être mis en place.

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES

Fosse d'accumulation ou fosse étanche

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

La mise en place de cet ouvrage est soumise à dérogation préfectorale.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Ce mode d'évacuation des eaux usées traitées est soumis à dérogation préfectorale.

Poste de relevage.

Ce dispositif est conseillé lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert des effluents.

Il est préférable de placer le poste de relevage entre le prétraitement et le traitement, de veiller à utiliser une pompe spécifique aux eaux usées, d'avoir un volume de bâchée d'au maximum 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de piquer la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse toutes eaux.

Chasse à auget.

Ce dispositif est facultatif mais en revanche fortement conseillé car il permet la répartition homogène de l'effluent sur toute la surface des massifs d'infiltration et le rinçage régulier des drains, cela permet d'optimiser le fonctionnement du drainage par un effet dynamique de bâchée vers la zone d'infiltration (volume entre 60 et 80 L) et ralentit le phénomène de colmatage de la filière.

ARTICLE 14 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les installations d'assainissement non collectif, les systèmes d'évacuation des eaux pluviales et les fossés :

- l'effluent de sortie de fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- les ordures ménagères, les matières non dégradables (plastiques),
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires), les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les hydrocarbures, les peintures, les cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 15 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non

décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05). Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

Par ailleurs, le rejet d'eaux usées, même traitées, vers le milieu hydraulique superficiel ou un fossé, devra s'effectuer qu'à la condition "sine qua non" qu'il existe une autorisation écrite datée et signée du propriétaire de l'exutoire récepteur.

Sont interdits les rejets d'effluent, même après traitement, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 16 : LES SERVITUDES ET MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

ARTICLE 17 : SUPPRESSIONS DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET AGRICOLES.

Les établissements industriels et agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service compétent de Police des Eaux, de l'Industrie, de l'Environnement ou de l'Agriculture.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation des installations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tout orifice sur ces canalisations doit être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se retrouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

ARTICLE 22 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne d'eau.

ARTICLE 23 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir rincer moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 24 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 25 : BROYEUR D'EVIER

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 26 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV – LES MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 27 : NATURE DU SPANC

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux Lois et règlements en vigueur (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, arrêté du 6 mai 1996,...). L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieure de son système d'assainissement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de nouveaux projets (permis de construire ou réhabilitation).
- 2) Le contrôle périodique du bon fonctionnement des systèmes sur toutes les installations actuellement existantes. La première visite correspond au contrôle diagnostique dont le but est de prendre connaissance de l'installation en place et d'y apporter les premières observations sur le bon fonctionnement ou bien sur les éventuels dysfonctionnements.

ARTICLE 28 : CONTROLE DE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Pour tout nouveau projet d'assainissement non collectif (installations neuves ou réhabilitées), le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif qui doit être validé par le SPANC avant la réalisation des travaux. Dans le cadre d'un permis de construire, le projet devra être validé avant le dépôt du permis en mairie.

Le pétitionnaire peut utilement se rapprocher du SPANC qui peut le conseiller pour élaborer son projet

Elaboration du projet :

Dans le cadre d'un projet d'installation d'un nouvel assainissement non collectif, le pétitionnaire est responsable du choix de l'unité de traitement. Cette unité de traitement doit être dimensionnée en fonction de la construction envisagée et adaptée à la nature et configuration du terrain. Seule une étude hydropédologique à la parcelle permet de déterminer avec exactitude le type de traitement adéquat. Le pétitionnaire peut s'appuyer sur les études de sol générales réalisées dans le cadre du schéma communal d'assainissement, lorsqu'elles existent.

Toutefois, une étude de sol personnalisée, à la parcelle, est toujours souhaitable, et elle pourra être prescrite par le SPANC ou par le maire, notamment dans les cas suivants :

- pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation individuelle (lotissement, camping, immeuble collectif, chambres d'hôtes, gîtes, hôtel, cantine, salle polyvalente...);
- pour les terrains situés hors périmètre d'étude de la carte d'aptitude des sols, lorsque les données sur les sols sont insuffisantes pour déterminer la filière de traitement adaptée ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité des sols, pentes, surface disponible...)
- pour les terrains situés dans le périmètre d'étude de la carte d'aptitude des sols, lorsque le propriétaire ne souhaite pas réaliser la filière de traitement préconisée,
- lorsque aucun élément ne sera apporté par le propriétaire sur la nature du sol sur la parcelle et notamment sur sa capacité à assurer le traitement et/ou l'infiltration des eaux traitées.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. En l'absence d'une telle étude la responsabilité du pétitionnaire sera pleine et entière en cas de dysfonctionnement du dispositif ou de nuisances.

Contrôle de conception :

► Le pétitionnaire se met en contact avec le SPANC afin de constituer son dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Non Collectif qui devra comprendre les pièces suivantes :

- 1- L'imprimé de demande, remis par le SPANC ou la mairie, dûment complété, daté et signé du pétitionnaire ;
- 2- Un plan de situation sur fond de carte IGN ;
- 3- Une localisation cadastrale de la parcelle ;
- 4- Un plan de masse (échelle 1/500) avec implantation des divers ouvrages d'assainissement non collectif : positionnement de la fosse toutes eaux, de l'unité de traitement, des ventilations, de la destination de l'éventuelle rejet en sortie de traitement...
- 5- L'autorisation de rejet, le cas échéant, datée et signée du propriétaire de l'exutoire envisagé ;
- 6- L'étude pédologique de la parcelle, le cas échéant ;
- 7- L'étude de définition de filière pour tout projet sortant du cadre de la construction d'une maison individuelle

► Le SPANC étudie alors l'ensemble de ces éléments, contrôle que l'ensemble du projet respecte les prescriptions fixées par les Lois et règlements en vigueur, tant sur le dimensionnement des ouvrages que sur l'implantation et la conformité de la filière envisagée. Ce contrôle ne porte sur l'adéquation de la filière choisie à la nature du terrain qui relève de la responsabilité du demandeur.

Sur cette base, le SPANC émet un avis sur le projet qu'il transmet directement au pétitionnaire.

Contrôle de réalisation :

► Au moment de la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra avertir le SPANC au moins 5 jours avant le démarrage des travaux afin que puisse s'opérer le contrôle de bonne exécution dans les meilleures conditions et ce avant recouvrement des ouvrages. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux conformément au projet présenté.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Une copie des factures de matériaux pourra être demandée : bons de livraison des sables et graviers, modèle de la fosse septique...

► À l'issue de cette visite il sera remis au pétitionnaire un certificat de bonne exécution des travaux ou de non-conformité le cas échéant. La redevance de contrôle de conception / implantation / exécution deviendra exigible à l'issue de ce contrôle.

ARTICLE 29 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le SPANC organise sur les communes qui le composent des contrôles périodiques pour vérifier l'entretien et le bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle s'effectue dans le cadre de campagne organisée par commune pour en réduire le coût. Toutefois des contrôles diagnostics pourront être effectués à la demande notamment en cas de vente d'une maison. Cette prestation fera l'objet d'une facturation particulière conformément aux tarifs votés par le syndicat.

- Premier contrôle : Diagnostic de l'installation existante

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

- **Contrôle périodique du bon fonctionnement et de bon entretien**

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont effectuées selon une périodicité pouvant varier entre 4 ans et 8 ans. La fréquence de ces contrôles est fixée par le Syndicat des eaux du Couserans.

Toutefois des contrôles occasionnels pourront être en outre effectués en cas de nuisances constatées par le voisinage. Seul la mairie sera alors habilitée à mandater le SPANC dans le cadre de cette mission.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- enquête sommaire auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif),
- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ou toutes eaux,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.) : les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis au SPANC,
- suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

En préalable de la visite, l'utilisateur doit prévoir le dégagement de tous les regards des dispositifs du système d'assainissement.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite mentionnera toutes les observations relevées sur le terrain et les réhabilitations sommaires ou totales recommandées. Une copie sera adressée au propriétaire des lieux et à la mairie.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

La redevance de ce contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée au propriétaire dès la mise en place du SPANC.

ARTICLE 30 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES.

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis de 15 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement non collectif dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de l'agent afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération. Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 31 : FINANCEMENT.

Le montant de la redevance pour les différents contrôles des installations d'assainissement non collectif exercé par le service, est défini et modifié par délibération du Syndicat des eaux du Couserans.

CHAPITRE V : LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 33 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des fosses toutes eaux ou septiques.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur (garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente) ou l'occupant (lettre d'engagement du propriétaire ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité tenant compte du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible), les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entrepreneur qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document type à la disposition du SPANC lors de la vérification périodique de bon fonctionnement. L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU SYSTEME

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système, ou de son environnement, devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement non collectif.

ARTICLE 35 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 36 : REPARTITIONS DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire un système d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 38 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera publié au siège du Syndicat des Eaux du Couserans ainsi que dans les mairies des communes de la collectivité durant deux mois suivant son approbation. Il sera tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 39 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat des Eaux du Couserans et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

ARTICLE 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur du SPANC peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE (en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, après constat de pollution par le SPANC, peut, en application de son pouvoir de police générale, après deux mises en demeure sans effet, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 43 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent règlement ou celles concernant la police de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 44 : SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 45 : CLAUSES D'EXECUTIONS.

Le Président du Syndicat des Eaux du Couserans, les agents du Service et le receveur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.